



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 107 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Kadra Ahmed **Hassan** (Djibouti)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 6^e, 7^e, 8^e, 16^e, 45^e et 48^e séances, les 5, 6 et 13 octobre et les 17 et 21 novembre 2011. À ses 6^e, 7^e et 8^e séances, les 5 et 6 octobre, la Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur le point 108, intitulé « Contrôle international des drogues ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/66/SR.6 à 8, 16, 45 et 48).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/66/91);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/66/131);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/66/303);
 - d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa cinquième session (A/66/92);



e) Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingtième session (E/2011/30).

4. À la 6^e séance, le 5 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur les documents A/C.3/66/L.2 et A/C.3/66/L.3 (au titre des points 107 et 108) et A/C.3/66/L.4 et A/C.3/66/L.5 (au titre du point 107), où figuraient les projets de résolution sur lesquels le Conseil économique et social lui avait demandé de se prononcer.

5. À la même séance, le Directeur exécutif adjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de l'Afghanistan, du Liechtenstein et de l'État plurinational de Bolivie (voir A/C.3/66/SR.6).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution A/C.3/66/L.2

6. Dans sa résolution 2011/32, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/66/L.2).

7. À la 16^e séance, le 13 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.2 (voir par. 25, projet de résolution I)¹.

B. Projet de résolution A/C.3/66/L.3

9. Dans sa résolution 2011/31, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/66/L.3).

10. À la 16^e séance, le 13 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.3 (voir par. 25, projet de résolution II)¹.

C. Projet de résolution A/C.3/66/L.4

12. Dans sa résolution 2011/30, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Suite donnée au

¹ La Commission a adopté les projets de résolution A/C.3/66/L.2 et A/C.3/66/L.3 également au titre du point 108 (voir A/66/464).

douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/66/L.4).

13. À sa 16^e séance, le 13 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.4 (voir par. 25, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/66/L.5

14. Dans sa résolution 2011/42, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/66/L.5).

15. À la 16^e séance, le 13 octobre 2011, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.5 (voir par. 25, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/66/L.15 et Rev.1

17. À la 16^e séance, le 13 octobre 2011, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique » (A/C.3/66/L.15), au nom des pays suivants : Albanie, Bénin, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Hongrie, Islande, Italie, Kirghizistan, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Ukraine et Uruguay. Le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 64/178 et 64/179 du 18 décembre 2009, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010 et 65/190 et 65/232 du 21 décembre 2010,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la totalité des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant en outre les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le

8 septembre 2006, et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008 et le 8 septembre 2010,

Soulignant que sa résolution 65/187 du 21 décembre 2010, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, a des incidences considérables pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Rappelant l'adoption de sa résolution 65/228 du 21 décembre 2010 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, par laquelle elle a adopté une version actualisée des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts dans l'ensemble de son programme de travail pour y faire face sur le terrain de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

Rappelant en outre sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier des résolutions 2011/33, 2011/34, 2011/35 et 2011/36 du 28 juillet 2011, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Rappelant ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009, relatives au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2003/29, en date du 22 juillet 2003, sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008, sur la protection contre le trafic de biens culturels, et 2010/19 du 22 juillet 2010, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic,

Réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et

soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Se félicitant que le Secrétaire général ait créé une équipe spéciale des Nations Unies chargée d'étudier la question de la menace que font peser la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues sur la sécurité et la stabilité, afin qu'elle élabore une méthode globale et efficace de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment d'empêcher leur revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, le cas échéant,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que pose le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale favorisant des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et par des conditions socioéconomiques plus équitables,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, par le nombre de ses signataires et par sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et, partant, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant de l'adoption, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime quant aux services consultatifs et à l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite d'êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et le trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 65/232;

2. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité;

3. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de cent soixante-quatre, ce qui indique bien la ferme résolution prise par la communauté internationale de combattre ce phénomène;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer;

5. *Exhorte également* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les États signataires à apporter leur appui à la création d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles y afférents;

6. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles;

7. *Réaffirme* que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est un important instrument du renforcement de la coopération internationale à ces fins et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime réalise un travail considérable pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en complément de leurs efforts;

8. *Recommande* que les États Membres adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention de la criminalité;

9. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme partie intégrante des stratégies de promotion du développement social et économique dans tous les États;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans les limites des ressources existantes et de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs pour assurer la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de doter les systèmes nationaux de justice pénale de moyens supplémentaires pour enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle et de poursuivre ceux qui les pratiquent, tout en protégeant les droits des accusés, des victimes et des témoins dans le respect des règles et normes internationales reconnues;

13. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

14. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux favorisant la coopération en matière juridique et répressive dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux;

15. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune;

16. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave et de plus en plus étendue;

17. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et dont le Secrétaire général fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, la maltraitance et l'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, respectivement, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

19. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

20. *Exhorte également* les États parties à utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et mettre au jour au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

21. *Exhorte en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir, notamment par son assistance technique, à l'action qu'ils mènent pour défaire les liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

22. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et de l'impact régionaux dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, surtout dans les pays en développement, en vue d'assurer un appui effectif à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

23. *Engage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie maritime les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

24. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et

par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leur mandat respectif;

25. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions;

27. *Prend note avec satisfaction* de la création et du bon fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

28. *Se félicite* de la tenue, à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les travaux de ladite session;

29. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

30. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte notamment les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

31. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

32. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il remplisse pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont plus sollicités qu'avant, en particulier pour ce qui est de l'assistance

croissante qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions susceptibles d'y être apportées;

34. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 33 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments. »

18. À sa 48^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique » (A/C.3/66/L.15/Rev.1) présenté par les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Arabie saoudite, Cap-Vert, Comores, Équateur, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, Soudan du Sud, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

19. À sa 48^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.15/Rev.1 (voir par. 25, projet de résolution V).

20. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suisse et de la République bolivarienne du Venezuela (voir A/C.3/66/SR.48).

F. Projet de résolution A/C.3/66/L.17

21. À la 16^e séance, le 13 octobre, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, le projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/66/L.17).

22. À la 45^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Ouganda a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/66/L.17, comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les termes « et le blanchiment de capitaux » sont ajoutés après « la piraterie »;

b) Au cinquième alinéa du préambule de la version anglaise, le terme « processes » est ajouté après « litigation »;

c) Le huitième alinéa du préambule, ainsi libellé :

« *Consciente* que l'augmentation des prix alimentaires et de la demande de produits de base et de services sociaux constatée partout dans le monde ne s'accompagne pas d'un accroissement de la production vivrière ou de la disponibilité d'eau, d'énergie et de richesse, qui permettrait de garantir des conditions de vie décentes, et que cela favorise le développement de la criminalité »,

est remplacé par ce qui suit :

« *Consciente* qu'il importe de promouvoir le développement durable en tant que complément des stratégies de prévention du crime »;

d) Le paragraphe 5 du dispositif, ainsi libellé :

« *Encourage* l'Institut à investir dans des stratégies de prévention du crime exigeant des diverses autorités de la région chargées de la planification qu'elles s'attachent en priorité à coordonner des activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la préservation de l'environnement, et à mettre en outre des sources d'énergie plus abordables à la disposition des petites et moyennes entreprises du secteur agro-industriel »,

est remplacé par ce qui suit :

« *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention du crime les diverses autorités de la région qui sont chargées de la planification et s'emploient en priorité à coordonner des activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la préservation de l'environnement »;

e) Au paragraphe 11 du dispositif, l'adverbe « considérablement » a été remplacé par « grandement ».

23. À sa 45^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.17 tel que révisé oralement (voir par. 25, projet de résolution VI).

G. Projet de décision présenté par le Président

24. À la 48^e séance, le 21 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/66/91) ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa cinquième session (A/66/92) (voir par. 26).

III. Recommandations de la Troisième Commission

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les liens existant entre les divers types de criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, le trafic de drogues et les infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et par leur impact sur le développement, ainsi que sur la sécurité dans certains cas,

Préoccupée également par le fait que les groupes criminels transnationaux étendent leurs activités à divers secteurs de l'économie afin, notamment, de légaliser le produit des différents types de crime et de l'utiliser à des fins criminelles,

Préoccupée en outre par les affaires de criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, le trafic de drogues et les infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant dépasser les ressources de certains États, et qui affaiblissent les systèmes de gouvernance, les économies nationales et l'état de droit, et ayant présent à l'esprit à cet égard, notamment, le paragraphe 50 du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir, détecter et décourager effectivement les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et d'autres instruments pertinents, y compris la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, ainsi que les résolutions pertinentes d'autres organes des Nations Unies, contribuent à un cadre global de prévention et de répression des flux illicites de fonds, liés notamment au blanchiment d'argent,

Reconnaissant également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C; voir également A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

corruption et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 constituent pour les États parties un cadre global fondamental de normes internationales pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent,

Rappelant sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant en particulier du recours aux capacités de coopération technique pour prévenir et combattre les flux financiers illicites,

Rappelant également le paragraphe 23 de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à envisager d'élaborer des stratégies et des politiques pour lutter contre les flux financiers illicites,

Notant avec intérêt l'action engagée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre des organismes régionaux et internationaux spécialisés compétents, tels que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les organismes régionaux de type similaire, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes,

Notant avec intérêt également le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, et l'évaluation du programme par le Groupe de l'évaluation indépendante,

Convaincue que l'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir, détecter et décourager les flux financiers illicites découlant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Sachant que les informations disponibles sur les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sont très limitées et qu'il faut en améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité,

Notant les nombreuses méthodes utilisées par les groupes criminels transnationaux organisés pour blanchir le produit du crime, y compris par le trafic de métaux précieux et des matières premières connexes, et se félicitant que les États Membres et d'autres entités mènent des recherches complémentaires pour étudier ces méthodes,

Prenant note des analyses effectuées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donnent une vue d'ensemble préliminaire de différentes

⁵ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

formes nouvelles d'activité criminelle et de leurs effets négatifs sur le développement durable des sociétés,

Notant avec intérêt les efforts réalisés dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris en ce qui concerne les travaux sur les flux financiers illicites, question clef de l'économie de la drogue,

Reconnaissant que le renforcement des mesures nationales et internationales de lutte contre le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contribuera à affaiblir le pouvoir économique des organisations criminelles,

Reconnaissant également la pertinence au regard de la prévention des flux financiers illicites de l'examen des mécanismes d'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que d'un ou plusieurs éventuels mécanismes d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale s'agissant de la confiscation et de la saisie du produit tiré, ou obtenu directement ou indirectement, de la commission de crimes, y compris par la contrebande d'espèces,

1. *Prie instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et à la Convention des Nations Unies contre la corruption³ d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions;

2. *Encourage* les États Membres à appliquer pleinement les normes pertinentes, selon qu'il conviendra, afin d'adopter un ensemble complet de mesures requises pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

3. *Prie instamment* les États Membres, agissant dans le cadre de la législation nationale, d'exiger des institutions financières et autres entreprises ou membres de professions soumises à des obligations en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent, qu'ils signalent rapidement aux autorités compétentes tout mouvement de fonds à propos duquel ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que les avoirs proviennent du crime et du blanchiment d'argent dans le cadre de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

4. *Prie instamment également* les États Membres d'envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne donnent pas refuge à des fugitifs recherchés qui ont accumulé ou détiennent en leur possession des produits de la criminalité transnationale organisée y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée, ou qui financent la criminalité organisée ou des organisations criminelles, en particulier en extradant ces fugitifs ou en engageant à leur encontre des poursuites judiciaires, et prie instamment en outre les États Membres, agissant conformément à la législation nationale et aux obligations juridiques internationales, de coopérer pleinement entre eux à cet égard;

5. *Encourage* les États Membres à accorder aux autres pays la plus grande assistance juridique et le plus large accès à l'information possible en ce qui concerne les investigations, enquêtes et procédures visant au traçage des flux financiers illicites et à l'identification des avoirs acquis illicitement et provenant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

6. *Encourage également* les États Membres à coopérer aux investigations et procédures liées à la confiscation d'avoirs, notamment en reconnaissant et en exécutant les décisions de justice temporaires et les jugements de confiscation prononcés par une autorité étrangère, la gestion des avoirs et l'application de mesures de partage des avoirs, conformément à leur législation et aux traités applicables;

7. *Prie instamment* les États Membres de créer des institutions nationales spécialisées dans le renseignement financier ou, le cas échéant, de les renforcer, en leur permettant de recevoir, d'obtenir, d'analyser et de diffuser les informations financières pertinentes aux fins de prévenir, détecter et décourager les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de veiller à ce que ces institutions soient habilitées à faciliter l'échange de telles informations avec des partenaires internationaux compétents, conformément aux procédures nationales pertinentes;

8. *Prie instamment également* les États Membres d'envisager des initiatives mondiales et régionales connexes pour faciliter le traçage du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

9. *Encourage* les États Membres, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques et à leurs cadres juridiques nationaux, à envisager d'appliquer des mesures de confiscation des avoirs, en l'absence de condamnation pénale, dans les cas où il peut être établi que les avoirs en question sont le produit d'un crime et qu'une condamnation pénale n'est pas possible;

10. *Estime* que l'examen par l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 est également pertinent pour les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatifs au blanchiment d'argent;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération et en consultation étroites avec les États Membres et en coopération avec les organisations internationales compétentes, de renforcer, simplifier et rendre

plus efficaces la collecte et la communication de données exactes, fiables et comparables sur la criminalité transnationale organisée;

12. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de renforcer leur capacité de recueillir, analyser et communiquer des données sur les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de prévenir, détecter et décourager les flux financiers illicites et le blanchiment d'argent résultant de telles activités criminelles;

13. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées, y compris, le cas échéant, les recommandations des organismes intergouvernementaux compétents tels que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les initiatives pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent menées par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, de poursuivre ses recherches sur la criminalité transnationale organisée, y compris les flux financiers illicites;

15. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, notamment, conformément aux recommandations faites lors de l'examen du Programme par le Groupe de l'évaluation indépendante;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres organisations internationales et régionales engagées dans la lutte contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, afin de fournir une assistance technique à cet égard;

17. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, des mesures prises et des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant à nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique, sur la base des besoins et priorités recensés par les États qui en font la demande,

Rappelant sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a, entre autres, prié à nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispensait aux États Membres qui en faisaient la demande afin de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à la question,

Rappelant également sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010, dans laquelle elle a réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹ et souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système des Nations Unies et qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et d'éviter les chevauchements d'activités,

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²,

Réitérant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre,

Réaffirmant sa résolution 65/221 du 21 décembre 2010,

Réaffirmant également sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010, dans laquelle, entre autres, elle s'est déclarée vivement préoccupée par les rapports qui existaient parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme et a souligné la nécessité de resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de mieux relever ce nouveau défi,

Réaffirmant en outre que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, en

¹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

² Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités,

Prenant note de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, tous deux adoptés le 10 septembre 2010³,

1. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Engage vivement* les États Membres à continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres, notamment en poursuivant et en renforçant le concours qu'il apporte à la coopération internationale touchant les aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans l'assistance technique qu'il apporte à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant du mandat de l'Office, afin de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui concerne les mesures de justice pénale contre le terrorisme, y compris, le cas échéant, le terrorisme nucléaire, le financement du terrorisme et l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, ainsi que l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme;

³ La Conférence internationale de droit aérien a adopté la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale par 55 voix contre 14, et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs par 57 voix contre 13.

5. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses programmes d'assistance technique, en consultation avec les États Membres, afin de les aider à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

6. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de ratification et de mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, notamment par des programmes ciblés et la formation d'agents des systèmes de justice pénale, sur demande, le développement d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et l'élaboration d'outils techniques et de publications;

7. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de renforcer sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et accords régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée à travers la promotion de ses programmes régionaux et thématiques;

9. *Encourage* les États Membres à coopérer et à tenir compte, le cas échéant, y compris par la mise en commun effective d'informations et de données d'expérience, des liens entre le terrorisme et les activités criminelles connexes afin de renforcer la répression pénale du terrorisme, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses mandats pertinents, les efforts des États Membres qui en font la demande;

10. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions financières notamment, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener les activités prévues par son mandat afin d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III
Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale
et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2011 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹, être organisés,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquaient les congrès,

¹ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Réitère* l'invitation qu'elle a adressée aux États, tendant à ce que ceux-ci s'inspirent de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation³ et des recommandations adoptées par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaborent des lois et des directives, et mettent tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;
3. *Rappelle* sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006⁴;
4. *Invite* les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, des suggestions faites par les États Membres;
5. *Recommande*, pour que les futurs congrès aboutissent à des textes plus forts, que le nombre des points inscrits à leur ordre du jour et le nombre des ateliers soient limités, et encourage l'organisation de manifestations parallèles qui soient en rapport avec les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers et qui les complètent;
6. *Prie* la Commission d'approuver à sa vingt et unième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès.

² E/CN.15/2011/15.

³ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Voir E/CN.15/2007/6.

Projet de résolution IV
Renforcement des mesures de prévention du crime
et de justice pénale visant à protéger les biens culturels,
eu égard en particulier à leur trafic

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, les résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples », 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008, intitulées « Protection contre le trafic de biens culturels », et 2010/19 du 22 juillet 2010, intitulée « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic », ainsi que la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003,

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970⁴, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995⁵, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954⁶, ainsi que les deux Protocoles y relatifs adoptés le 14 mai 1954⁶ et le 26 mars 1999⁷, et réaffirmant qu'il faut que tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

Réaffirmant l'importance des biens culturels, qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de les protéger, et réaffirmant également à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

Préoccupée par le fait que la demande de biens culturels volés, pillés ou exportés ou importés illicitement s'accroît et perpétue le pillage, la destruction,

¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Ibid., vol. 823, n° 11806.

⁵ Disponible sur www.unidroit.org.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

⁷ Ibid., vol. 2253, n° 3511.

l'enlèvement, le vol et le trafic de ces biens uniques, et affirmant que des mesures législatives et administratives proportionnées doivent être prises d'urgence pour décourager la demande de biens culturels acquis illicitement sur le marché,

Alarmée par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels sont de plus en plus vendus sur le marché, y compris lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

Invitant les États Membres à protéger les biens culturels et à en empêcher le trafic en adoptant une législation appropriée, y compris, en particulier, des procédures de saisie, de recouvrement et de restitution, ainsi qu'en promouvant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en localisant et répertoriant ces biens, en adoptant des mesures de sécurité adéquates, en renforçant les capacités et les ressources humaines des organes de surveillance, comme la police et les douanes, et du secteur du tourisme, en associant les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage de biens culturels,

Reconnaissant l'importante contribution du Conseil consultatif scientifique et professionnel international du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans ce domaine,

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2010/19 du Conseil économique et social ainsi que la résolution 5/7, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010;

2. *Prie instamment* les États Membres parties aux conventions susmentionnées, dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et la Convention des Nations Unies contre la corruption³, de les appliquer pleinement, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions, et encourage les États Membres et les organisations internationales compétentes à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale pour protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans le cadre des conventions pertinentes des Nations Unies et des résolutions adoptées par l'Organisation, afin de mettre en place la coopération internationale la plus large possible pour faire face à de tels crimes, y compris par le recours à l'extradition, l'entraide judiciaire, la confiscation des biens culturels volés et leur restitution à leur légitime propriétaire;

3. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 2010/19 de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic, établi dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres et les autres donateurs à appuyer la tenue et à présenter à la Commission, à sa vingt-deuxième session, des propositions pratiques pour l'application, selon qu'il conviendra, des

recommandations formulées par le groupe d'experts à sa réunion tenue à Vienne en novembre 2009, en tenant dûment compte des aspects liés à l'incrimination, à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire;

4. *Se félicite également* de la demande que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adressée, à sa cinquième session, à son Groupe de travail sur la coopération internationale et à son Groupe de travail sur l'assistance technique pour qu'ils examinent les recommandations pertinentes et les résultats des réunions du groupe d'experts et qu'ils formulent des recommandations pour examen par la Conférence des Parties afin de promouvoir l'application pratique de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects liés à l'incrimination et à la coopération internationale, y compris, à cet égard, l'entraide judiciaire et l'extradition;

5. *Prie instamment* les États Membres et les institutions compétentes, le cas échéant, de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés, et prie la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de poursuivre leurs efforts pour renforcer effectivement les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic, en tenant compte notamment à cet égard du paragraphe 12 de la résolution 2010/19 du Conseil économique et social;

6. *Prie instamment* les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces dans le cadre de leur législation nationale, d'incriminer les activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes en utilisant une définition large qui puisse être appliquée à tous les biens culturels volés, pillés, issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, et les invite à ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques, en vue d'utiliser pleinement la Convention aux fins d'une étroite coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes;

7. *Prie instamment également* les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées et efficaces pour renforcer les mesures législatives et administratives visant à lutter contre le commerce de biens culturels volés, pillés et exportés ou importés illicitement, y compris des mesures nationales appropriées pour maximiser la transparence des activités des négociants en biens culturels sur le marché, en particulier par une réglementation et une supervision efficaces des antiquaires, intermédiaires et agents similaires, conformément à leur législation nationale et aux autres lois applicables;

8. *Invite* les États Membres à continuer de présenter, par écrit, des observations sur le traité type pour la prévention des infractions visant les biens

meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁸, y compris leurs vues sur son utilité potentielle et les améliorations qu'il faudrait éventuellement envisager d'y apporter le plus tôt possible, afin d'aider le Secrétariat à préparer une analyse et un rapport destiné à être présenté à la prochaine réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic, ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes :

a) D'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels;

b) D'étudier les possibilités en matière de collecte, d'analyse et de diffusion des données concernant spécifiquement les aspects pertinents du trafic de biens culturels;

c) De continuer à recueillir, analyser et diffuser des informations sur les tendances de la criminalité par le canal de l'Enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale;

d) De promouvoir de bonnes pratiques, y compris la coopération internationale;

e) D'aider les États Membres, sur demande, à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale destinées à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic;

f) D'envisager, le cas échéant, de traiter du trafic de biens culturels dans ses programmes régionaux, interrégionaux et thématiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

11. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B, résolution 1, annexe.

Projet de résolution V
Renforcement du programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale,
surtout en ce qui concerne ses capacités
de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 65/169 du 20 décembre 2010 et 65/190 et 65/232 du 21 décembre 2010,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant en outre les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006³, et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008⁴ et le 8 septembre 2010⁵,

Soulignant que sa résolution 65/187 du 21 décembre 2010 relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sa résolution 65/228 du 21 décembre 2010 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle a adopté les nouvelles lignes directrices figurant dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ont des incidences considérables sur le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur ses activités,

Rappelant l'adoption de sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et encourageant à ce propos les États Membres à étudier plus avant les moyens à mettre en œuvre pour appliquer ces mesures concrètes,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de Salvador sur des stratégies

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

³ Résolution 60/288.

⁴ Voir résolution 62/272; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

⁵ Voir résolution 64/297; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, séances plénières*, 116^e et 117^e séances (A/64/PV.116 et 117), et rectificatif.

globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier des résolutions 2011/33, 2011/34, 2011/35 et 2011/36 du 28 juillet 2011, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'aux services d'assistance technique et de conseil fournis, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Rappelant ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009, relatives au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003, sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008, sur la protection contre le trafic de biens culturels, 2010/19 du 22 juillet 2010, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic, et 2011/42 du 28 juillet 2011, sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁶, soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, et saluant la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à ce propos,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment d'empêcher leur

⁶ Résolution 64/293, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁰, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, le cas échéant,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que constitue le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale favorisant des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et par des conditions socioéconomiques plus équitables,

Encourageant les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, par le nombre de ses signataires et par sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et, partant, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi qu'à leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ait adopté une conception régionale de la programmation, fondée sur des consultations

⁹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime quant aux services de conseil et à l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite d'êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et le trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 65/232¹¹;

2. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et des Protocoles s'y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité;

3. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de cent soixante-quatre, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption² et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer;

5. *Invite* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les États signataires à aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, créé par la Conférence des parties à la Convention à sa cinquième session, à élaborer un ou plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et attend avec intérêt l'adoption éventuelle du mandat de ce(s) mécanisme(s) d'examen à la sixième session de la Conférence des Parties;

6. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur la législation interne, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles;

¹¹ A/66/303.

7. *Réaffirme* que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est un instrument important du renforcement de la coopération internationale à ces fins et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime réalise un travail considérable pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres qui le demandent, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en complément de leurs efforts;

8. *Recommande* que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention de la criminalité, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

9. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme partie intégrante des stratégies de promotion du développement social et économique dans tous les États;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services de conseil pour veiller à la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de doter les systèmes nationaux de justice pénale de moyens supplémentaires d'enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle, de poursuivre ceux qui s'y livrent et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés, ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins;

13. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action

financière et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

14. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant à la restitution des avoirs, en particulier au chapitre V, demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter assistance pour soutenir l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et prie également les États Membres de combattre et de réprimer la corruption ainsi que le blanchiment des fonds qu'elle rapporte;

15. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux favorisant la coopération en matière juridique et répressive dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux, y compris en fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire;

16. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune;

17. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave et de plus en plus étendue;

18. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et dont le Secrétaire général fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹², à savoir la piraterie, la cybercriminalité, la maltraitance et l'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, respectivement, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension

¹² A/66/303.

transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

20. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

21. *Exhorte* les États parties à se servir de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ comme support d'une large coopération visant à prévenir et à réprimer les infractions pénales visant des biens culturels, en particulier à restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant des biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et mettre au jour au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

22. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à soutenir, notamment par son assistance technique, l'action qu'ils mènent pour défaire les liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

23. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, des faiblesses, des projets et des effets régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui effectif à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

24. *Engage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie maritime les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

25. *Salue* les progrès accomplis dans l'exercice de leur mandat par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

26. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants;

28. *Prend note avec satisfaction* de la création et du bon fonctionnement du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et encourage les États parties à la Convention et les signataires à apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention;

29. *Se félicite* de la conclusion de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, et des résolutions adoptées à cette session, dont la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les travaux de ladite session;

30. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

32. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation nationale, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

33. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il remplisse pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont plus sollicités qu'avant, en particulier pour ce qui est de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux

problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions qui peuvent y être apportées;

35. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 34 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et des adhésions à ces instruments.

Projet de résolution VI

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/231 du 21 décembre 2010 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que des faiblesses dans la prévention du crime se soldent par des difficultés au niveau des mécanismes de contrôle et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention du crime pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité – notamment la forte criminalité transnationale organisée enregistrée en Afrique, comme les divers délits informatiques commis à l'aide de la technologie numérique, le trafic de biens culturels et de drogues, ainsi que la piraterie et le blanchiment de capitaux – ont un effet dévastateur sur les économies nationales des États d'Afrique et constituent un obstacle majeur au développement harmonieux et durable du continent,

Notant avec préoccupation que le système de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et ne sont donc pas en mesure de faire face à ces nouvelles tendances de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent dans la conduite des procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

Consciente que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a pour mission de coordonner tous les efforts de professionnels visant à promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, améliorer la gouvernance et renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable en tant que complément des stratégies de prévention du crime,

Soulignant la nécessité de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

Notant que la situation financière de l'Institut a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique,

¹ A/66/131.

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles qui figurent dans le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012), en vue de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Affirme de nouveau* qu'il faut renforcer encore la capacité de l'Institut de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale des pays d'Afrique;

4. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations qui, dans ces pays, promeuvent des programmes de prévention du crime, et qu'il entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

5. *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention du crime les diverses autorités de la région qui sont chargées de la planification et s'emploient en priorité à coordonner des activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la préservation de l'environnement;

6. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

7. *Se félicite* que le Conseil d'administration de l'Institut ait décidé, à sa onzième session ordinaire, tenue les 27 et 28 avril 2011 à Nairobi, de procéder à un bilan afin de veiller à ce que l'Institut soit doté des moyens de s'acquitter de son mandat et de jouer un rôle plus déterminant dans la lutte contre la criminalité présente;

8. *Se félicite également* que l'Institut ait pris l'initiative d'un partage des coûts de l'exécution de divers programmes avec les États Membres, les partenaires et les entités des Nations Unies;

9. *Invite instamment* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

10. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée et les Protocoles² s'y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ ou d'y adhérer;

11. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes du système des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat, sa fragilité financière nuisant grandement à sa capacité de fournir ses services efficacement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour faire en sorte que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

13. *Invite* l'Institut à envisager de s'attacher aux points vulnérables, généraux ou spécifiques, de chaque pays de programme et à tirer le maximum des initiatives existantes pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité dans la limite des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens fructueux avec les institutions régionales et locales;

14. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

15. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales pour lutter contre la criminalité, dans sa dimension transnationale en particulier, dont on ne saurait avoir raison en agissant seulement au niveau national;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui faire des propositions concrètes, visant notamment le recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, pour renforcer les programmes et activités de l'Institut, et de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

26. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale
au titre de la question relative à la prévention du crime
et la justice pénale**

L'Assemblée générale décide de prendre note des rapports suivants, présentés au titre du point intitulé « Prévention du crime et justice pénale » :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹;
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa cinquième session².

¹ A/66/91.

² A/66/92.